

Le dispositif IR-PME fait l'objet d'aménagements



© 2025 Les Echos Publishing

Le dispositif IR-PME, qui vise à encourager les particuliers à investir dans certaines entreprises, fait l'objet de plusieurs aménagements.

Tout d'abord, le taux de la réduction d'impôt pour la souscription en numéraire de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est porté de 18 à 25 %. Un taux majoré qui s'applique aux FCPI agréés entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2025, au titre des versements effectués à compter d'une date qui sera fixée par décret, après accord de la Commission européenne.

Ensuite, pour les versements effectués à compter de 2025, la réduction d'impôt au titre des fonds d'investissement de proximité (FIP) est supprimée pour les fonds qui investissent essentiellement en métropole. En revanche, elle est maintenue pour les fonds investissant principalement (au moins 70 %) en Corse ou outre-mer.

Précision : la réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des versements, retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune.

Enfin, la réduction d'impôt au titre des souscriptions au

capital des jeunes entreprises innovantes (JEI) est étendue aux souscriptions en numéraire de parts de FCPI investies en titres de JEI.

[Loi n° 2025-127 du 14 février 2025, JO du 15](#)

© 2025 Les Echos Publishing